

De : **nouveausouffle saintbres** <nouveausouffle.saintbres@gmail.com>

Date: mer. 22 juil. 2026 à 16:41

Subject: Conseil municipal du 23 juillet 2026

To: Cabinet du Maire de Saint-Brès <cabinet@saint-bres.fr>, DGS Saint-Brès <dgs@saint-bres.fr>, <laurent.jaoul@ville-saintbres.fr>

Cc: Emilie Malafosse , [Olivier Giraudeau](#), [Didier Gomez](#), Agnes Rousseau, Julien Cucumel

Monsieur le Maire,

Je me suis présentée en ce début d'après-midi en Mairie afin d'une part de vous remettre notre courrier de demande de mise à disposition de local dont vous avez accusé réception ; d'autre part de solliciter l'annexe 6 visée dans la note de synthèse jointe à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal qui n'était pas parmi les documents communiqués. Aucun des élus de notre groupe d'opposition n'a eu dans son dossier cette annexe. Vous m'avez fait rapporter par l'agent d'accueil que vous alliez vous renseigner. Or, à cette heure je n'ai toujours aucune information quant à la suite réservée à ma demande légitime d'obtenir cette annexe. Pour vous en faciliter les modalités de communication, nous vous invitons à nous la transmettre par voie dématérialisée.

Ensuite, dans la perspective de cette prochaine séance du Conseil municipal du 23 juillet 2026, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, ainsi qu'à Monsieur le Directeur général des services, les amendements que nous souhaitons voir soumis à la délibération de l'assemblée.

Ces amendements portent sur les articles 5, 6 et 32 du règlement intérieur ainsi que sur la création d'un article nouveau relatif au local des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Amendement n°1 — Création d'un article relatif au local des élus n'appartenant pas à la majorité municipale **Amendement rejeté par les élus de la Majorité**

Rédaction proposée (à insérer, par exemple, à la suite de l'article 32 « Expression des groupes politiques »)
:

Article 32 bis – Local des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément à l'article L. 2121-27 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent demander la mise à disposition d'un local commun leur permettant de se réunir et d'exercer leur mandat.

Cette mise à disposition, permanente ou temporaire selon les nécessités du service, est organisée d'un commun accord entre le Maire et les conseillers concernés. A défaut d'accord amiable, la durée d'occupation ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables, conformément à l'article D. 2121-12 du même code.

Exposé des Motifs : le règlement intérieur ne comporte aucune disposition relative au local des conseillers minoritaires, alors que la commune, comptant plus de 3 500 habitants, est soumise à cette obligation en application de l'article L. 2121-27 du Code général des collectivités territoriales.

Amendement n°2 — Encadrement du report des questions orales (article 5)

Amendement rejeté par les élus de la Majorité

Texte visé : « *Si la question nécessite une étude approfondie, le Maire peut prononcer son report à un prochain Conseil municipal.* »

Rédaction proposée : Cet alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Si la question nécessite une étude approfondie, le Maire peut prononcer son report. Ce report ne peut excéder la séance suivante du Conseil municipal, à l'ordre du jour de laquelle la question devra alors être obligatoirement inscrite.

Exposé des motifs : l'article 5 permet au Maire de reporter une question orale sans limite de délai ni obligation de réinscription, ce qui est susceptible de vider de sa substance le droit de question orale garanti par l'article L. 2121-19 du CGCT.

Amendement n°3 — Caractère obligatoire et délai de réponse aux questions écrites (article 6)

Amendement partiellement adopté par les élus de la majorité

Amendement distinct, non compris dans le projet initialement transmis.

Texte visé : le dernier alinéa de l'article 6, ainsi rédigé : « *La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.* » ⁶

Rédaction proposée : Cet alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

La réponse sera apportée en séance ou par courrier, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la question par le Maire. A défaut de réponse dans ce délai, la question est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil municipal.

Exposé des motifs : la formulation actuelle, potestative, fait peser sur le Maire une simple faculté de répondre aux questions écrites adressées par les conseillers municipaux sur toute affaire concernant la commune, et non une obligation, ce qui prive d'effectivité le droit de question écrite ouvert au premier alinéa du même article. Aucun délai n'est par ailleurs fixé, ce qui permet un traitement dilatoire, voire une absence de réponse, sans que le conseiller auteur de la question dispose d'un point de départ certain pour en apprécier le respect. Le présent amendement fixe un délai d'un mois, ajustable selon l'organisation retenue par le Conseil municipal, assorti d'une clause d'inscription automatique à l'ordre du jour à défaut de réponse dans ce délai, afin de garantir l'effectivité du droit reconnu à chaque conseiller de s'informer des affaires de la commune, dans l'esprit de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Amendement n°4 — Volume de l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (article 32)

Amendement rejeté par les élus de la majorité

Texte visé : les alinéas ainsi rédigés : « Dans le magazine municipal, la rubrique dédiée dispose d'un volume maximal de 3 800 caractères, espaces compris. La répartition de cet espace est effectuée proportionnellement au nombre de conseillers municipaux composant chaque groupe politique, selon les modalités suivantes : Groupe majoritaire (21 élus) : 2 956 caractères, espaces compris ; Groupe minoritaire (6 élus) : 844 caractères, espaces compris. »

Rédaction proposée : Ces alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

Dans le magazine municipal, l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ne peut être inférieur, pour chaque parution, à une demi-page, soit 1 900 caractères, espaces compris, au minimum. Un espace de même volume peut être attribué à l'expression des élus de la majorité

municipale. En cas d'évolution de la composition du conseil municipal ou des caractéristiques du magazine, ce volume est réexaminé afin de conserver, en toute circonstance, un caractère suffisant.

Exposé des motifs : l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales réserve un espace d'expression aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix. La jurisprudence exige que cet espace « présente un caractère suffisant et [soit] équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication », l'expression de la majorité ne pouvant avoir « pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle » à celle de l'opposition (CAA Douai, 21 mai 2026, n° 25DA00304). La même cour a jugé qu'un cinquième de page dans un bulletin était entaché d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la taille de la publication et du nombre d'élus concernés, et a confirmé l'injonction faite à la collectivité de garantir un espace suffisant « en toute circonstance » (CAA Douai, 21 mai 2026, n° 25DA00304). Le projet actuel alloue 844 caractères, soit moins d'un quart de page, aux six élus de l'opposition représentant 46,52 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement, dans un magazine de 32 pages dont l'intégralité du contenu rédactionnel est par ailleurs placée sous le contrôle du directeur de la publication, maire de la commune. La clé de répartition retenue correspond à 140 caractères par élu : ce calcul par tête, indifférent à l'effectivité de l'expression, est précisément le raisonnement abstrait censuré par la jurisprudence précitée. Le présent amendement met le règlement en conformité.

Amendement n°5 — Droit d'expression des conseillers n'appartenant à aucun groupe (article 32)

Amendement partiellement adopté par les élus de la Majorité - Accord sur la suppression de l'alinéa
Texte visé : l'alinéa ainsi rédigé : « Tout conseiller municipal n'appartenant à aucun groupe politique bénéficie, s'il en fait la demande, d'un droit d'expression limité à 140 caractères, espaces compris. »

Rédaction proposée : Cet alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité municipale et n'appartenant à aucun groupe politique bénéficie, s'il en fait la demande, d'un espace d'expression propre au sein de la rubrique, dans des conditions équivalentes à celles des membres du groupe minoritaire et qui ne peut être inférieur à 500 caractères, espaces compris, par parution.

Exposé des motifs : le droit d'expression de l'article L. 2121-27-1 du CGCT appartient à chaque conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale, individuellement, et non aux seuls groupes constitués. Un règlement intérieur ne peut en subordonner l'exercice effectif à l'appartenance à un groupe ni le réduire à un format qui le vide de sa substance. Le juge administratif a précisément écarté du champ de l'article L. 2121-27-1 un support « eu égard au nombre limité de caractères » qu'il autorise (CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102 à propos d'un compte Twitter alors limité à 140 caractères) : un format de 140 caractères ne constitue pas, aux yeux du juge, un espace d'expression ; il ne peut a fortiori constituer l'espace réservé exigé par la loi. Le présent amendement précise en outre que ce droit bénéficie aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, conformément à l'objet du texte légal.

Amendement n°6 — Expression sur la page Facebook officielle de la Ville (article 32)

Amendement adopté par les élus de la Majorité

Texte visé : l'alinéa ainsi rédigé : « A chaque publication, un message d'information intitulé "Tribunes libres" est diffusé sur la page Facebook officielle de la Ville de Saint-Brès afin d'annoncer la mise en ligne des tribunes sur le site internet de la Ville. Ce message comporte un lien permettant d'accéder directement à la rubrique dédiée. »

Rédaction proposée : Cet alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Les tribunes sont en outre publiées, dans leur texte intégral et sans modification, sur la page Facebook officielle de la Ville de Saint-Brès, selon des modalités adaptées à ce support, concomitamment à chaque parution du magazine municipal. Cette publication s'ajoute à celle effectuée dans la rubrique dédiée du site internet de la Ville.

Exposé des motifs : la page Facebook officielle d'une commune, qui diffuse des informations générales sur ses réalisations et sa gestion, constitue une publication soumise à l'article L. 2121-27-1 du CGCT ; la circonstance que la commune ne soit pas maîtresse de l'outil de diffusion est indifférente, des modalités adaptées à ce support devant être définies, et la faculté pour un élu de commenter les publications comme tout administré étant insuffisante (CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). Le Mag' n° 55 de mai 2026 renvoie d'ailleurs expressément les lecteurs au « *compte Facebook de la Ville de Saint-Brès* » pour y retrouver photographies et vidéos des événements communaux : la commune reconnaît ainsi elle-même la fonction d'information générale de ce support. Or un simple support de renvoi « *ne [peut] être regardé comme constituant un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité* » (CAA Douai, 21 mai 2026, n° 25DA00304, à propos d'un QR code), et l'espace dû sur un support ne se confond pas avec celui d'un autre support au motif que le premier y serait accessible (CAA Versailles, plénière, 17 avril 2009, n° 06VE00222 ; CE, 14 avril 2022, n° 451097). Le mécanisme du projet, limité à un message d'annonce comportant un lien, méconnaît ces exigences.

Amendement n°7 — Délai de transmission des tribunes (article 32)

Amendement adopté par les élus de la majorité

Texte visé : l'alinéa ainsi rédigé : « En raison des contraintes de fabrication du magazine municipal, les textes doivent être transmis au Cabinet du Maire par courrier électronique (cabinet@saint-bres.fr + dgs@saint-bres.fr), sous format Microsoft Word, au plus tard à la date limite fixée par celui-ci. Cette échéance est communiquée, pour chaque parution, aux présidents des groupes politiques par courrier électronique. »

Rédaction proposée : Cet alinéa est complété par la phrase suivante :

Cette échéance est communiquée au moins dix jours francs avant la date limite de transmission, laquelle ne peut être antérieure de plus de trente jours à la date prévisionnelle de parution.

Exposé des motifs : le règlement intérieur définit les modalités d'application du droit d'expression ; il ne peut fixer des conditions qui en rendent l'exercice précaire ou illusoire. En l'état, le texte actuel laisse la date limite à l'entière discrétion du Cabinet du Maire, sans délai minimal entre la communication de l'échéance et la remise des textes, et sans encadrement de l'intervalle entre cette échéance et la parution. Un délai plancher de dix jours francs concilie les contraintes de fabrication invoquées et l'exercice effectif du droit ; le plafond de trente jours évite qu'une échéance artificiellement précoce ne prive les tribunes de toute actualité. L'amendement ne modifie ni les destinataires ni le format de transmission actuellement prévus par le projet.

Amendement n°8 — Substitution d'une procédure de mise en conformité à la troncature automatique (article 32)

Amendement adopté par les élus de la majorité

Texte visé : l'alinéa ainsi rédigé : « La tribune dont le volume excède le nombre maximal de caractères autorisé par le présent règlement est automatiquement tronquée à hauteur de la limite fixée, sans autre modification de son contenu. Il appartient à chaque auteur de s'assurer du respect du nombre de caractères autorisé avant transmission de sa contribution. »

Rédaction proposée : Cet alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le volume d'une tribune excède le nombre maximal de caractères autorisé par le présent règlement, son auteur en est informé sans délai par courrier électronique afin de transmettre, dans un délai de quarante-

huit heures, une version conforme. A défaut de transmission d'une version conforme dans ce délai, l'espace réservé demeure vacant et la mention suivante est insérée : « Texte non parvenu dans les délais impartis. » Il appartient à chaque auteur de s'assurer du respect du nombre de caractères autorisé avant transmission de sa contribution.

Exposé des motifs : l'amputation automatique d'une tribune au caractère près constitue une modification unilatérale de son contenu, susceptible d'en dénaturer le sens, alors que ni le maire ni le conseil municipal ne disposent d'un pouvoir de modification des tribunes, le contrôle du directeur de la publication étant limité au contenu manifestement illicite. Le règlement organise d'ailleurs lui-même, pour l'hypothèse du contenu illicite, une information sans délai de l'auteur afin que celui-ci puisse transmettre une version conforme : la cohérence commande d'appliquer a fortiori ce mécanisme au simple dépassement de volume, qui est moins grave qu'une illicéité. L'amendement reprend ce dispositif, conserve la mention de carence déjà prévue et maintient la responsabilité de l'auteur sur le respect du volume.

Je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception du présent courriel et reste à votre disposition pour tout échange préalable sur ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Frédérique REA
pour le groupe "Un nouveau souffle pour Saint-Brès".